



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-81-49 - 66-80-96 - C.O.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar - Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0,35 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar l'art des insertions : 5 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 31 août 1970 relatif à l'intérim du ministère de l'intérieur, p. 850.

Décret du 31 août 1970 relatif à l'intérim du ministère des finances, p. 850.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 30 juin 1970 relatif aux enregistreurs de bord, p. 851.

Décision du 12 août 1970 portant approbation de la liste complémentaire des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission de la wilaya de la Saoura, p. 851.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 26 août 1970 portant composition du jury du concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères, p. 851.

Arrêté du 26 août 1970 portant composition du jury du concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères, p. 851.

Arrêté du 26 août 1970 portant composition du jury du concours pour l'accès à l'emploi de chancelier des affaires étrangères, p. 852.

Arrêté du 26 août 1970 portant liste des candidats admis à participer au concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères, p. 852.

Arrêté du 26 août 1970 portant liste des candidats admis à participer au concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères, p. 852.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 26 août 1970 portant liste des candidats admis à participer aux concours pour l'accès à l'emploi de chancelier des affaires étrangères, p. 852.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 30 janvier 1970 portant création et définition de l'insigne des collectivités locales, p. 852.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 28 août 1970 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des lièges, p. 853.

Arrêté du 4 août 1970 portant approbation du projet de construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel à haute pression destiné à alimenter l'agglomération d'Annaba ainsi que l'usine à gaz, la centrale électrique, le complexe d'engrais phosphatés et la zone industrielle, p. 853.

Arrêté du 4 août 1970 portant approbation du projet de construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel à haute pression destiné à alimenter les centres de Moretti, Sidi Ferruch et Ain Benian, p. 853.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 6 juin 1970 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1968 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, p. 854.

Arrêté du 15 juin 1970 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 22 mai 1953 relatif aux conditions d'application de la décision n° 49-045 modifiée, p. 856.

Arrêté du 26 juin 1970 fixant la répartition des cotisations de congés payés, p. 856.

MINISTRE DES FINANCES

Décret n° 70-127 du 28 août 1970 portant transformation d'emplois au budget du ministère des enseignements primaire et secondaire, p. 857.

Décret du 28 août 1970 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse algérienne de développement, p. 857.

Décret du 28 août 1970 chargeant le président directeur général de la Banque extérieure d'Algérie, des fonctions de directeur général de la caisse algérienne de développement, p. 857.

Arrêté du 20 juillet 1970 relatif au transfert du produit de la liquidation des investissements réalisés dans le cadre du code des investissements du 15 septembre 1966, p. 857.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 7 avril 1970 du wali de Tlemcen, déclarant d'utilité publique la donation d'une parcelle de terrain de 5 ha faite par des propriétaires privés à la commune de Honaine, daïra de Béni Saf, p. 858.

Arrêté du 10 avril 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit du croissant rouge algérien, d'une parcelle de terrain domaniale d'une superficie de 600 m² portant le n° 25 ter du plan de lotissement de Lakhdaria, nécessaire à la construction d'un centre d'accueil, p. 858.

Arrêté du 10 avril 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de Tizi Ouzou, d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 2 ha 70 a 10 ca, destinée à servir d'assiette à l'expansion du collège d'enseignement général de L'Arbaa Naït Irathen, p. 858.

Arrêté du 10 avril 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la commune de Bordj Ménaiel, du lot n° 2 pie rural du plan de lotissement de Bordj Ménaiel, d'une superficie de 81 a 30 ca, nécessaire à la construction d'un groupe scolaire (groupe 1969), p. 858.

Arrêté du 16 avril 1970 du wali de Tlemcen, déclarant d'utilité publique, l'acquisition par la commune de Sabra, d'une parcelle de terrain de 1 ha, p. 858.

Arrêté du 16 avril 1970 du wali d'Annaba, modifiant l'arrêté du 17 avril 1969 portant concession gratuite, au profit de la commune d'Aïn El Assel, daïra d'El Kala, des lots n° 102 à 105, biens de l'Etat, sis au centre du village, en bordure de la R.N. 44, d'une superficie de 3 ha 90 a environ, nécessaires à l'implantation de 8 classes et 6 logements, p. 859.

Arrêté du 16 avril 1970 du wali d'Annaba, portant affectation d'un immeuble se composant de 4 pièces et dépendances, sis rue Mohamed Khemisi à Souk Ahras, au profit du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), pour servir de bureaux à la police de cette localité, p. 859.

Arrêté du 16 avril 1970 du wali d'Annaba, portant désaffectation d'une parcelle d'une superficie de 12 ha 87 a 85 ca, précédemment affectée au génie militaire par arrêté gouvernemental du 6 octobre 1902, p. 859.

Arrêté du 16 avril 1970 du wali d'Annaba, modifiant l'arrêté du 23 mai 1968 portant affectation gratuite, au profit du ministère de l'éducation nationale, d'un terrain d'une superficie de 4 ha, pour servir à la construction d'un collège national d'enseignement technique féminin à Annaba, p. 859.

Arrêté du 16 avril 1970 du wali d'Annaba, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1969, portant affectation de deux parcelles de terrain, l'une à prélever du domaine autogéré « Chaoui Mabrouk », d'une superficie de 1 ha 22 a 00 ca et l'autre dépendant du domaine autogéré « Petit - Tahar » d'une contenance de 2 ha 98 a 00 ca, nécessaire à l'agrandissement du terrain d'exploitation du centre de formation professionnelle agricole d'El Hadjar, p. 859.

Arrêté du 17 avril 1970 du wali des Oasis, portant affectation au ministère de l'éducation nationale, d'un terrain domaniale de 5 ha 30 a 16 ca, en vue de servir d'assiette à la construction d'un lycée à El Oued, p. 859.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 859.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 31 août 1970 relatif à l'intérim du ministère de l'intérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1^{er}. — M. Mohamed Tayebi, ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'intérim en l'absence du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 31 août 1970 relatif à l'intérim du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970, portant constitution du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1^{er}. — M. Mohamed Saïd Mazouzi, ministre du travail et des affaires sociales est chargé, de l'intérim en l'absence du ministre des finances.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1970.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 30 juin 1970 relatif aux enregistreurs de bord.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1963 fixant les conditions de navigabilité des aéronefs civils, de délivrance et de maintien des certificats de navigabilité ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1963 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de transport public ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'enregistrement en vol de certaines grandeurs et de certaines données est rendu obligatoire dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, pour les opérations de transport public, les vols de contrôle, l'entraînement ou la qualification des équipages, tous les aéronefs d'une masse totale au décollage, égale ou supérieure à 5.700 kg, immatriculés au registre algérien, nantis d'un certificat de navigabilité pour le transport public de passagers I (TppI).

Art. 3. — Les grandeurs ou données dont l'enregistrement est obligatoire au cours des opérations des aéronefs définis à l'article 2 ci-dessus, sont :

- le temps
- l'altitude
- la vitesse
- le cap
- l'accélération normale
- soit les verticales de points radiobalisés, soit la vitesse sol et la dérive.

Art. 4. — Les conditions d'installation et la nature exacte des paramètres qui doivent être enregistrés, seront précisées par des circulaires d'application.

Art. 5. — Les appareils enregistreurs utilisés doivent être de types agréés par le ministre chargé de l'aviation civile. Les installations, détecteurs relais, canalisations, câblages, doivent être approuvés dans les mêmes formes.

Art. 6. — L'exploitant doit assurer la conservation des enregistrements et des documents annexes pendant une durée de six mois après les avoir identifiés. Enregistrements et documents doivent être tenus, durant cette période, à la disposition des autorités chargées du contrôle technique des transports aériens ; à l'expiration de cette période, ils pourront être remis sur demande, à ces autorités en vue d'études statistiques.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

1° aux aéronefs à turboréacteurs dès publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

2° aux autres aéronefs visés à l'article 2 à partir du 1^{er} janvier 1971.

Des dérogations pourront être accordées par le ministre chargé de l'aviation civile pour les aéronefs à moteurs à piston.

Art. 8. — Toute contravention aux dispositions qui précèdent, fera l'objet d'une enquête en vue d'établir les responsabilités engagées et de provoquer l'application des mesures appropriées.

En particulier, la carence de la compagnie exploitante pourra conduire au retrait du certificat de navigabilité des avions à propos desquels la contravention a été constatée.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 10. — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1970.

P. le ministre d'Etat
chargé des transports,
Le secrétaire général,
André SALAH-BEY.

Décision du 12 août 1970 portant approbation de la liste complémentaire des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission de la wilaya de la Saoura.

Par décision du 12 août 1970, est approuvée la liste complémentaire des bénéficiaires de licences de taxis, établie par la commission de révision des licences de taxis de la wilaya de la Saoura, en application du décret n° 65-251 du 14 octobre 1965 ;

No. et prénom du bénéficiaire	Wilaya	Commune
Mokhfi Mohamed	Béchar	Béchar

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 26 août 1970 portant composition du jury du concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères.

Par arrêté du 26 août 1970, la composition du jury du concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères, est fixée comme suit :

MM. Abdellatif Rahal, secrétaire général au ministère des affaires étrangères,

Abderrahmane Kiouane, directeur général de la fonction publique,

Kouider Tedjini, ministre plénipotentiaire,

Abdelmalek Benhabylès, ministre plénipotentiaire,

Salih Benkoubbi, ministre plénipotentiaire et chef de la division des affaires culturelles et sociales, au ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 26 août 1970 portant composition du jury du concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères.

Par arrêté du 26 août 1970, la composition du jury du concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères est fixée comme suit :

MM. Omar Gherbi, directeur de l'administration générale,

Hachemi Kherfi, sous-directeur de la réglementation à la fonction publique,

Mohamed Ouamar Medjad, chef de la division «Europe-Amérique du Nord»,

Raouf Boudjakdj, chef de la division des organisations internationales.

Abdelghani Kesri, adjoint au chef de la division des affaires culturelles et sociales.

Arrêté du 26 août 1970 portant composition du jury du concours pour l'accès à l'emploi de chancelier des affaires étrangères.

Par arrêté du 26 août 1970, la composition du jury du concours pour l'accès à l'emploi de chancelier des affaires étrangères, est fixée comme suit :

MM. Omar Gherbi, directeur de l'administration générale,

Hachemi Kherfi, sous-directeur de la réglementation à la fonction publique,

Mohamed Ouamar Medjad, chef de la division «Europe-Amérique du Nord»,

Raouf Boudjakdji, chef de la division des organisations internationales,

Abdelghani Kesri, adjoint au chef de la division des affaires culturelles et sociales.

Arrêté du 26 août 1970 portant liste des candidats admis à participer au concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères.

Par arrêté du 26 août 1970, sont admis à participer au concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères, prévu pour les 2 et 3 septembre 1970, les candidats dont les noms suivent :

MM. Hamid	Aouidad
Abdelaziz	Bendjenna
Ali	Benelmouffok
Salah	Fellah
Bouteldja	Hadef
Abdelmadjid	Hafiane
Mlle Mounira	Hassani
MM. Arezki	Madouche
Mokhtar	Megherbi
Mustapha	Mehedi
Laroussi	Meraghni
Abdelkrim	Merdjadi
Kamel	Ouacel
Mohamed Arezki	Semard
Mme Aïcha-Hania	Semichi
M. Mustapha	Soltani

Arrêté du 26 août 1970 portant liste des candidats admis à participer au concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères.

Par arrêté du 26 août 1970, sont admis à participer au concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères, prévu pour les 2 et 3 septembre 1970, les candidats dont les noms suivent :

MM. Abdelkader	Aberkane
Aïssa	Bekkar
Khélif	Bencherif
Hani	Bessaha
Bachir	Boudjra
Ahmed	Boukhatem
Ahmed	Brahani
Ahmed	Chafaï
Hacène	Chettibi
Athmane	Gueddoura
Chabane	Osmani
Mlle Touatia	Sabilellah
MM. Hamid	Tchentchene
Mohamed	Teffali
Amar	Zeghmar

Arrêté du 26 août 1970 portant liste des candidats admis à participer au concours pour l'accès à l'emploi de chancelier des affaires étrangères.

Par arrêté du 26 août 1970, sont admis à participer au concours pour l'accès à l'emploi de chancelier des affaires

étrangères, prévu pour les 2 et 3 septembre 1970, les candidats dont les noms suivent :

MM. Amar	Abdell
Abdelkrim	Achache
Ould Aïssa	Ahmed
Mohamed Mahfoud	Ameur
Mustapha	Attafi
Djamil	Ayadi
Djaou	Belkacem
Moussa	Benamouna
Seddik	Bendahmane
Hocine	Bennoudane
Mohamed El-Khoudir	Benouatas
Ali	Benyakoub
Fouad	Benyelles
Mohamed	Bettahar
Mlle Zineb	Bouchafer
MM. Mouhoub	Bouchakour
Ahmed	Boudahi
Abdelkrim	Boughlali
Mohamed Tahar	Bouhitem
Tayeb	Bouima
Kamal	Boulhabel
Nourreddine	Bouziane
Sayad	Boulghabra
Hocine	Cheraftia
Abderrahmane	Darabid
Djelloul	Dekhis
Zine-El-Abidine	Derdour
El-Haouari	Derrar
Ziyen-Henni	Djellali
Rachid	Fadel
Ahmed	Fadli
Miloud	Ghanem
Boudjema	Ghechir
Maamar	Hadjidj
Saïd	Haddoussi
Abdelmoutaleb	Hammadi
Hicham	Khetib
Tayeb	Lichouri
Amar	Mahdadi
Aïssa	Mahi
Ferhat	Mahrane
Mohamed	Medjad
Nourreddine	Meriem
Mohamed	Mesbah
Khemissi	Messairia
Essadik	Mokhbi
Mimoun	Ouardani
Dahmane	Rouabah
Berrachène	Sebba
Messaoud	Segmane
Abdelkader	Tarfaya
Abdelmadjid	Touati
Mohamed	Trouzine
Mokhtar	Zeghida
Mohamed	Zitouni
Mohamed	Zouaoui
Ahmed	Zouyed

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 30 janvier 1970 portant création et définition de l'insigne des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Sur proposition du directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé un insigne des collectivités locales dont le spécimen est déposé au siège du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Cet insigne est inscrit dans un sceau de forme circulaire portant à la base, l'inscription « collectivités locales » en langue arabe.

Art. 3. — Le motif principal de cet insigne est constitué par les symboles suivants :

- l'urne électorale ;
- le faisceau d'union ;
- le croissant et l'étoile.

Art. 4. — Les symboles mentionnés à l'article 3 constituent une sorte de clef qui se détache sur un fond de paysage représenté par des sillons convergeant vers une cité au pied d'une montagne.

Art. 5. — Le motif principal est surmonté par un cartouche constitué par un ruban aux couleurs nationales où arrivent de droite, une palme et de gauche, un rameau d'olivier fructifié.

Art. 6. — La fabrication de l'insigne des collectivités locales est soumise à une autorisation écrite du ministère de l'intérieur.

Art. 7. — L'utilisation frauduleuse de cet insigne est punie conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 janvier 1970.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 28 août 1970 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des lièges.

Par décret du 28 août 1970, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur général de la société nationale des lièges, exercées par M. Mohamed Amokrane Ait Mehdi, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Arrêté du 4 août 1970 portant approbation du projet de construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel à haute pression destiné à alimenter l'agglomération d'Annaba ainsi que l'usine à gaz, la centrale électrique, le complexe d'engrais phosphatés et la zone industrielle.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie.

Vu l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958 relative au transport en Algérie des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant des gisements situés dans les wilayas des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 54-461 du 26 avril 1954 relatif à la gestion des ouvrages de transport ;

Vu le décret n° 60-477 du 17 mai 1960 et les textes pris pour son application fixant le régime du transport du gaz combustible à distance ;

Vu l'arrêté du 8 août 1969 portant approbation de l'antenne d'Annaba ;

Vu la demande du 19 mai 1970 par laquelle la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) sollicite l'approbation du projet de construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel à haute pression destiné à alimenter à partir du gazoduc « Hassi R'Mel - Skikda » et de l'antenne

d'Annaba, l'agglomération d'Annaba ainsi que la centrale électrique du port, le complexe d'engrais phosphatés, l'usine à gaz de la ville et la zone industrielle ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvé le projet, présenté par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ), et annexé à l'original du présent arrêté, de construction d'un ouvrage de transport du gaz naturel à haute pression destiné à alimenter l'agglomération d'Annaba, ainsi que la centrale électrique du port, le complexe d'engrais phosphatés, l'usine à gaz de la ville et la zone industrielle.

Cet ouvrage se compose principalement :

— d'une conduite de 2,8 km environ de longueur et de 20" (508 mm) de diamètre, reliant le poste de livraison de l'antenne d'Annaba à la centrale électrique du port d'Annaba.

— d'un branchement de 1,950 km environ de longueur et de 8" (219,1 mm) de diamètre à partir du point kilométrique 1,750 de la conduite précitée destiné à alimenter l'usine d'engrais phosphatés et la zone industrielle.

— d'un branchement de 1,300 km environ et de 6" (163,3 mm) de diamètre à partir du point kilométrique 0,750 de la conduite précitée, destiné à alimenter l'usine à gaz et l'agglomération d'Annaba.

Art. 2. — La « SONELGAZ » est autorisée à transporter des hydrocarbures gazeux dans l'ouvrage visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1970.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 4 août 1970 portant approbation du projet de construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel à haute pression destiné à alimenter les centres de Moretti, Sidi Ferruch et Aïn Benian.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie.

Vu l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958 relative au transport, en Algérie, des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant des gisements situés dans les wilayas des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 54-461 du 26 avril 1954 relatif à la gestion des ouvrages de transport ;

Vu le décret n° 60-477 du 17 mai 1960 et les textes pris pour son application fixant le régime du transport du gaz combustible à distance ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1961 relatif à la conduite de gaz « Oued Abki - Pointe Pescade ».

Vu la demande du 20 mai 1970 par laquelle la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) sollicite l'approbation du projet de construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel à haute pression destiné à alimenter, à partir de la conduite « Oued Abki - Pointe Pescade », les agglomérations de Moretti, Sidi Ferruch et Aïn Benian ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvé le projet, présenté par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) et annexé à l'original du présent arrêté, de construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel à haute pression destiné à alimenter les agglomérations de Moretti, Sidi Ferruch et Aïn Benian.

Cet ouvrage se compose principalement :

- d'une conduite de 13,450 km environ de longueur et de 6" (168,3 mm) de diamètre, reliant le point kilométrique 12 de la conduite « oued Abki - Pointe Pescade » aux localités de Moretti et Sidi Ferruch.
- d'un branchement de 6,250 km environ de longueur et de 6" (168,3 mm) de diamètre reliant le point kilométrique 4,380 de la conduite précitée de « Moretti - Sdi Ferruch » à la localité d'Aïn Benian.

Art. 2. — La « SONEGAZ » est autorisée à transporter des hydrocarbures gazeux dans l'ouvrage visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1970.

Belaïd ABDESSELAM,

MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 6 juin 1970 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966, portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment en son article 135 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1968 relatif aux tableaux des maladies professionnelles ;

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions spéciales d'application à la silicose et à l'asbestose professionnelles figurant aux tableaux annexés à l'arrêté du 22 mars 1968, sont fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 133 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966, la date de la première constatation médicale de la maladie est celle de la première constatation dont la date est connue avec certitude par le médecin traitant de l'une des maladies énumérées au tableau de la silicose professionnelle, sous réserve de l'avis émis par le médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses ou par un médecin fonctionnaire titulaire du certificat d'études spéciales de pneumo-physiologie, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Art. 3. — La déclaration de maladie imposée à l'intéressé en vertu de l'article 133 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966, doit être faite à l'organisme de sécurité sociale dont dépend l'assuré, même si le certificat prévu audit article ne conclut qu'au changement d'emploi. Cette déclaration doit mentionner les établissements dans lesquels l'intéressé a été occupé ainsi que les dates de début et de fin de chaque période d'emploi.

Art. 4. — Les maladies énumérées au tableau de la silicose professionnelle ne donnent pas lieu au paiement, par les organismes de sécurité sociale intéressés, des indemnités et prestations de l'incapacité temporaire, sauf en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle et dans les cas ci-après :

- 1°) En cas d'hyposystolie ou d'asystolie par insuffisance ventriculaire droite, de tuberculose ou de pneumothorax spontané reconnus comme complication de la silicose à la suite d'un examen effectué par trois médecins dans les conditions fixées par l'article 9.
- 2°) En cas de suppuration bronchique ou pulmonaire caractérisée reconnue comme complication de silicose entraînant

une incapacité temporaire d'une durée supérieure à 30 jours consécutifs ou de rechute de la même affection survenant moins de 6 mois après la période d'incapacité temporaire précitée.

Sous réserve du contrôle médical effectué par le collège des trois médecins dans les conditions fixées par l'article 9, les prestations et les indemnités visées aux 1° et 2° du présent article, sont attribuées selon le cas, à partir du 31^{ème} jour d'incapacité temporaire résultant de l'affection en cause ou de rechute.

Art. 5. — Le droit aux rentes prévues par l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966, dans les cas d'incapacité permanente ou de mort, est ouvert dès que la durée totale de l'emploi en une ou plusieurs périodes, dans une ou plusieurs exploitations, à des travaux susceptibles de provoquer la silicose, est au moins égale à cinq ans.

Le droit aux rentes est également ouvert au travailleur qui n'a pas accompli la période d'exposition au risque, fixée à l'alinéa précédent, si l'examen par trois médecins dans les conditions fixées par l'article 9, établit qu'il est atteint de silicose nettement caractérisée.

L'expiration du délai de responsabilité prévu par le tableau de la silicose professionnelle n'est pas opposable à la victime ou à ses ayants droit lorsque le collège des trois médecins, après examen, atteste que la victime est ou était atteinte de silicose nettement caractérisée.

Art. 6. — Une indemnité spéciale est accordée au travailleur dont le changement d'emploi est nécessaire pour prévenir une aggravation de son état mais qui ne remplit pas les conditions exigées pour bénéficier d'une rente.

Le droit à l'indemnité de changement d'emploi est subordonné :

- 1°) à la déclaration prévue à l'article 3 précédent,
- 2°) au résultat de l'examen du malade par le médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses ou par un médecin fonctionnaire titulaire du certificat d'études spéciales de pneumophysiologie, conformément aux articles 8 et 9 ci-après.

L'emploi doit être quitté dans le délai de 6 mois à compter de la date du certificat descriptif prévu à l'article 8. Toutefois, le médecin peut fixer un délai plus court si l'état du travailleur le nécessite.

L'indemnité de changement d'emploi ne peut être attribuée qu'une seule fois.

Art. 7. — L'indemnité de changement d'emploi est égale à 60 jours de salaire par année d'exposition au risque de silicose sans pouvoir dépasser 360 jours de salaire. Toute fraction d'une année compte pour une année entière. Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité est le salaire moyen annuel de l'année civile précédant la date d'établissement du certificat descriptif prévu à l'article 9, des ouvriers de la même catégorie de la dernière entreprise dans laquelle le travailleur a été exposé au risque de silicose.

L'indemnité de changement d'emploi est payable par mensualités égales échelonnées sur une période de 10 mois. Le premier versement a lieu obligatoirement au plus tard un mois après la date à laquelle le travailleur a quitté son emploi.

Dans le cas où l'intéressé occupe un emploi, l'indemnité ne pourra représenter que la différence entre le salaire perçu dans cet emploi ou les indemnités journalières perçues au titre de la législation de sécurité sociale, et le salaire moyen défini ci-dessus.

L'indemnité mensuelle de changement d'emploi est considérée comme salaire au regard de la législation sur la sécurité sociale tant que le travailleur n'aura pas retrouvé un nouvel emploi.

Art. 8. — Dans les cinq jours de la réception du dossier visé à l'article 4, l'inspecteur du travail ou le fonctionnaire chargé de la surveillance de la dernière entreprise dans laquelle le travailleur a été exposé au risque de silicose, transmet le dossier au médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses ou à un médecin fonctionnaire titulaire du certificat d'études spéciales de pneumophysiologie.

Celui-ci examine sans délai le malade, procède ou fait procéder à tous les examens complémentaires, une téléradiographie

thoracique, des épreuves fonctionnelles de l'appareil respiratoire et une recherche de bacilles de Koch dans les produits de l'expectoration, étant toujours indispensable.

Il établit un certificat descriptif exprimant son avis sur l'état de l'intéressé et notamment selon le cas sur l'existence de troubles fonctionnels et s'il y a lieu, des complications visées au tableau de la silicose, l'existence d'une incapacité permanente et le taux de cette incapacité, la nécessité d'un changement d'emploi.

Une copie du certificat est remise à la victime; l'original accompagné du dossier complet est déposé à la caisse de sécurité sociale.

Toutefois, le médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses ou le médecin fonctionnaire titulaire du certificat d'études spéciales de pneumophthysiologie peut, à l'issue de son examen, réserver son appréciation jusqu'à nouvel examen à intervenir dans un délai qu'il détermine et au plus égal à six mois; il en informe le malade et l'organisme de sécurité sociale.

Art. 9. — L'examen prévu à l'article 8 peut être effectué soit au cabinet du médecin inspecteur du travail spécialisé en pneumoconioses, ou du médecin fonctionnaire titulaire du certificat d'études spéciales de pneumophthysiologie, soit dans un centre d'études des pneumoconioses, soit dans un établissement hospitalier public agréé.

Le médecin inspecteur du travail peut, s'il l'estime utile, prescrire, en vue de cet examen, la mise en observation avec hospitalisation du malade pendant une durée maximum de 7 jours dans l'un des établissements visés à l'alinéa précédent.

Les frais d'hospitalisation et les indemnités d'incapacité temporaire sont alors à la charge de la caisse de sécurité sociale.

S'il s'agit de malades ne remplissant pas les conditions de durée d'exposition au risque, fixée à l'article 5, ou lorsqu'il s'agit de reconnaître l'existence de complications cardiaques, tuberculeuses, ou pulmonaires non tuberculeuses de la silicose, l'examen doit être effectué par un collège de trois médecins compétents en matière de silicoles dont au moins deux médecins fonctionnaires.

Sont considérés comme médecins compétents en matière de silicose, les médecins titulaires du certificat d'études spéciales de pneumophthysiologie.

Des arrêtés du ministère du travail et des affaires sociales préciseront, en tant que de besoin, la compétence territoriale, la composition et le fonctionnement de ces collèges ainsi que le mode de désignation des membres titulaires et des membres suppléants. Ils fixeront aussi les conditions d'agréments des centres d'études de pneumoconioses et des établissements hospitaliers.

Art. 10. — La caisse de sécurité sociale est tenue de demander l'autopsie de la victime si celle-ci est décédée avant d'avoir subi l'examen, dans les cas où la durée d'exposition de la victime au risque de silicoles est inférieure à cinq ans.

Pour l'autopsie, il est fait appel soit à un médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses, soit à un médecin appartenant au service d'anatomopathologie de la faculté de médecine.

Des prélèvements de poumons en vue d'un examen histologique doivent être obligatoirement pratiqués. Dans les cas douteux, les poumons seront intégralement prélevés. Les prélèvements seront adressés à un institut de médecine du travail ou un institut d'anatomie pathologique.

Art. 11. — Le travailleur bénéficiaire d'une indemnité de changement d'emploi peut, en cas d'aggravation de son état, demander l'attribution d'une rente, s'il a rempli avant l'attribution de l'indemnité, les conditions de délai d'exposition au risque définies à l'article 5 précité.

Les arrérages de la rente ne se cumulent pas avec l'indemnité de changement d'emploi. Dans le cas où le point de départ de la rente est antérieur à l'expiration de la période maximale prévue au deuxième alinéa de l'article 7 du présent arrêté, la fraction d'indemnité de changement d'emploi afférente au temps restant à courir jusqu'à cette expiration est imputée sur les arrérages de la rente, et ce, quelles que soient les modalités selon lesquelles l'indemnité de changement d'emploi a été effectivement attribuée à la victime.

Art. 12. — Dans tous les cas où une nouvelle fixation de rentes ou indemnités est demandée par la victime, celle-ci doit être examinée dans les conditions prévues aux articles 8 et 9, par le médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses ou un médecin fonctionnaire titulaire du certificat d'études spéciales de pneumophthysiologie, ou par le collège prévu à l'article 9 ci-dessus dans le cas où la précédente fixation de réparation a lieu à la suite d'un examen par ce collège.

Dans le cas où une nouvelle fixation des réparations est demandée par les ayants droit de la victime, les dispositions de l'article 10 ci-dessus sont applicables.

Dans le cas où une nouvelle fixation des réparations est envisagée par la caisse de sécurité sociale, la victime est tenue de se soumettre à l'examen médical auquel il est procédé par application du premier alinéa du présent article. En cas de refus de la victime, la caisse peut décider la suspension du service de la rente conformément aux dispositions de l'article 60 du décret n° 67-43 du 9 mars 1967.

Art. 13. — Le travailleur bénéficiaire d'une indemnité de changement d'emploi ou d'une rente allouée conformément au présent arrêté, ne peut être occupé qu'à des travaux n'exposant pas au risque de silicose professionnelle.

Art. 14. — En cas de contestation d'ordre médical sur l'état de la victime ou sur le taux d'incapacité permanente, il est fait application de l'article 91 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966.

Le médecin expert est obligatoirement un médecin inspecteur du travail spécialisé en pneumoconioses ou un médecin fonctionnaire titulaire du certificat d'études spéciales de pneumophthysiologie, autre que celui qui a procédé à l'examen de la victime.

Sur demande adressée à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire chargé de l'inspection du travail, par la victime ou par l'organisme de sécurité sociale, l'expertise est effectuée par le collège de trois médecins prévus à l'article 9 ci-dessus.

L'avis technique du collège des trois médecins visé à l'article 9 ci-dessus, rendu dans les cas prévus à l'article 5 ci-dessus et du présent article, ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Art. 15. — Les frais nécessités par les examens prévus aux articles 8, 9, 10, 12 et 14 sont supportés par la caisse de sécurité sociale conformément aux tarifs et dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 16. — La caisse de sécurité sociale peut soumettre le travailleur qui cesse d'être occupé à des travaux exposant au risque de silicose, à l'examen d'un médecin conseil et s'il y a lieu, à un examen radiologique.

Art. 17. — L'expiration du délai de prise en charge prévu par le tableau de la silicose professionnelle n'est pas opposable à la victime ou à ses ayants droit lorsque le collège de trois médecins, après examen effectué dans les conditions fixées à l'article 9, atteste que la victime est ou était atteinte de silicose nettement caractérisée.

La charge des prestations, indemnités et rentes incombe à l'organisme de sécurité sociale auquel la victime est affiliée à la date de la première constatation médicale définie à l'article 3 du présent arrêté. Dans le cas où à cette date, la victime n'est plus affiliée à une caisse de sécurité sociale, les prestations et indemnités sont à la charge de la caisse à laquelle la victime a été affiliée en dernier lieu, quel que soit l'emploi alors occupé par elle.

Art. 18. — Le présent arrêté est applicable à l'asbestose professionnelle, tableau n° 30 annexé à l'arrêté du 22 mars 1968 susvisé.

Art. 19. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 20. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} avril 1967 et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juin 1970.

Mohamed Saïd MAZOUZI

Arrêté du 15 juin 1970 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 22 mai 1953 relatif aux conditions d'application de la décision n° 49-045 modifiée.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la décision n° 49.045 et les textes subséquents qui l'ont modifiée et complétée et notamment la décision n° 53-020 et l'ordonnance n° 70-29 du 23 avril 1970 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1953 relatif aux conditions d'application de la décision n° 53-020 ;

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le premier paragraphe de l'article 11 de l'arrêté du 22 mai 1953 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de la pension calculé dans les conditions fixées par l'article 7 du présent arrêté, est majoré de moitié sans que cette majoration puisse être supérieure à 50 DA par an, lorsque le conjoint à charge du titulaire n'est pas bénéficiaire d'un avantage d'une législation de sécurité sociale. Cette majoration est portée à une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés lorsque le conjoint à charge atteint l'âge de 55 ans ».

Art. 2. — L'article 17 de l'arrêté du 22 mai 1953 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où, au moment de son décès, un assuré réunissait la durée d'assurance requise pour l'attribution d'une pension principale ou bénéficiait d'une telle pension, sa veuve a droit à une pension de reversion à l'âge de 55 ans, si elle justifie :

- n'être pas elle-même bénéficiaire d'une pension attribuée au titre d'un régime de sécurité sociale,
- avoir été à la charge du *de cujus*,
- avoir contracté mariage avec le *de cujus* au moins deux ans avant le décès ».

Art. 3. — L'article 22 de l'arrêté du 22 mai 1953 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'entrée en jouissance de la pension de reversion est fixée au lendemain du décès du *de cujus*, si la demande est déposée dans les six mois suivant le décès ou au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande ; dans le cas contraire, cette date ne peut toutefois, être antérieure au cinquante cinquième anniversaire de la requérante ».

Art. 4. — L'article 23 de l'arrêté du 22 mai 1953 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où, au moment de son décès, un assuré réunissait la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension principale ou bénéficiait d'une telle pension, son conjoint survivant, atteint d'une invalidité totale le mettant dans l'incapacité d'exercer une profession quelconque, a droit, quel que soit son âge, à une pension d'invalidité de veuf ou de veuve égale à la pension de reversion calculée dans les conditions fixées par l'article 18 du présent arrêté s'il justifie :

- n'être pas lui-même bénéficiaire d'une pension attribuée au titre d'un régime de sécurité sociale,
- avoir été à la charge du *de cujus*,
- avoir contracté mariage avec le *de cujus* au moins deux ans avant le décès.

La pension ne sera attribuée au veuf d'une assurée que si la preuve est apportée que celle-ci subvenait principalement par son propre travail, aux besoins de la famille en raison de l'invalidité de son conjoint.

Les dispositions de l'article 19 du présent arrêté sont applicables, s'il y a lieu, à la pension d'invalidité de veuve ».

Art. 5. — L'article 28 de l'arrêté du 22 mai 1953 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension d'invalidité attribuée au conjoint survivant est remplacée par une pension de vieillesse d'un montant égal, à compter de la première échéance suivant soit le soixantième anniversaire s'il s'agit d'un veuf, soit le cinquante cinquième s'il s'agit d'une veuve ».

Art. 6. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juin 1970.

Mohamed Saïd MAZOUZI

Arrêté du 26 juin 1970 fixant la répartition des cotisations de congés payés.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1970 fixant le taux de cotisation des congés payés dans les professions du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le produit des cotisations de congés payés, prévues par l'arrêté du 25 mars 1970 susvisé, est réparti conformément aux pourcentages fixés ci-après :

- 6,2500% : indemnités de congés.
- 1,8750% : charges sociales.
- 0,3750% : charges fiscales.
- 1,0000% : frais de gestion des caisses régionales.
- 0,5000% : frais de gestion de la caisse nationale de surcompensation.

Art. 2. — Le pourcentage de 1,8750%, affecté aux charges sociales, prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, se répartit comme suit :

- 0,3437% : assurances sociales.
- 0,9906% : allocations familiales.
- 0,6407% : accidents du travail, chômage-intempéries, retraite complémentaire.

Art. 3. — Les produits des majorations de retard ainsi que les revenus des fonds placés, sont affectés à l'action sociale des caisses de compensation de congés payés.

Art. 4. — Les fonds gérés par les caisses régionales de compensation font l'objet de 3 gestions distinctes, dont les résultats doivent être dégagés séparément en comptabilité :

- a) la gestion des congés payés retrace l'ensemble des opérations relatives au règlement des indemnités de congés payés et des charges sociales et fiscales y afférentes. Elle est alimentée par les fractions de la cotisation de congés payés, affectées aux indemnités de congés, aux charges sociales et fiscales, telles qu'elles sont fixées par l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- b) la gestion administrative retrace les opérations relatives aux frais de gestion des caisses régionales. Elle est alimentée par la fraction de la cotisation de congés payés, affectée aux frais de gestion des caisses régionales, telle qu'elle est fixée par l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- c) la gestion d'action sociale retrace les opérations relatives à l'action sociale des caisses régionales. Elle est alimentée par les produits des majorations de retard et les revenus des fonds placés prévus à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5. — La caisse nationale de surcompensation gère un fonds de gestion administrative, alimenté par la fraction de cotisation (0,5000%) prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 6. — Les soldes débiteurs et créditeurs des gestions prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté, apparaissant au 31 décembre de chaque exercice, sont virés à des comptes « report à nouveau ».

Art. 7. — L'affectation des excédents et la couverture des déficits sont arrêtées par décision du ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'exercice de l'année 1970.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 10. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1970.

P. le ministre du travail
et des affaires sociales,
Le secrétaire général,
Samir IMALHAYENE

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 70-127 du 28 août 1970 portant transformation d'emplois au budget du ministère des enseignements primaire et secondaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Vu le décret n° 70-8 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre de l'éducation nationale ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sont supprimés au budget du ministère des enseignements primaire et secondaire, et au chapitre 31-43 « Etablissements d'enseignement du 1^{er} degré - Rémunérations principales - Personnel titulaire » 2400 emplois de moniteur.

Art. 2. — Sont créés au budget du ministère des enseignements primaire et secondaire et au chapitre 31-43 « Etablissements d'enseignement du 1^{er} degré » personnel titulaire, 1750 emplois d'instituteur et 650 emplois d'instituteur.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des enseignements primaire et secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 août 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 28 août 1970 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse algérienne de développement.

Par décret du 28 août 1970, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la caisse algérienne de développement, exercées par M. Mohamed Boudriès, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Décret du 28 août 1970 chargeant le président directeur général de la Banque extérieure d'Algérie, des fonctions de directeur général de la caisse algérienne de développement.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse algérienne de développement ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-204 du 1^{er} octobre 1967 portant création de la Banque extérieure d'Algérie ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1967 portant nomination du président directeur général de la Banque extérieure d'Algérie ;

Sur proposition du ministre des finances,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Bouasria Belghoula, président directeur général de la Banque extérieure d'Algérie, est chargé des fonctions de directeur général de la caisse algérienne de développement.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 août 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté du 20 juillet 1970 relatif au transfert du produit de la liquidation des investissements réalisés dans le cadre du code des investissements du 15 septembre 1966.

Le ministre chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements et notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Vu le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes ;

Vu le décret n° 63-411 du 19 octobre 1963 portant extension, aux pays de la zone franc, de certaines dispositions en matière de contrôle des changes ;

Arrête :

TITRE I

Conditions générales

Article 1^{er}. — Le transfert du produit de la cession ou de la liquidation de l'entreprise ou de la vente ou cession des parts ou actions représentatives du capital, est autorisé par la Banque centrale d'Algérie, dans les conditions définies au présent arrêté.

Art. 2. — Les transferts de cette nature ne peuvent être autorisés qu'aux conditions suivantes :

— que l'acquéreur soit une personne physique résidente, de nationalité algérienne ou une personne morale sous contrôle algérien ou que, dans les autres cas, l'opération de cession ait été autorisée préalablement par la Banque centrale d'Algérie,

— que la vente ou la cession ait lieu, par le ministère d'un notaire, s'il s'agit de biens immeubles ou de droits immobiliers, ou dans les conditions réglementaires et conventionnelles en vigueur s'il s'agit de parts ou actions.

— que l'opération d'investissement ait fait l'objet d'un agrément au titre du code des investissements (ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966) et que l'autorisation préalable de la commission nationale des investissements ou celle du ministre chargé des finances et du plan ait été accordée au promoteur conformément aux dispositions des articles 40 et 41 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970, pour les investissements réalisés à partir de l'année 1970,

— que l'investissement ait été réalisé par importation effective de capitaux, constatée par la Banque centrale d'Algérie ou de matériel neuf dont la valeur a été appréciée par les services de la douane.

TITRE II

Montant transférable et bénéficiaire

Art. 3. — Le montant transférable est égal :

— en cas de cession ou de liquidation de l'entreprise, à la quote-part du produit de cette cession ou liquidation revenant aux participations étrangères.

— en cas de vente ou cession de parts ou actions, aux produits de la vente ou cession de parts ou actions remises aux investisseurs étrangers en rémunération de leurs apports.

Art. 4. — Les bénéficiaires des transferts de cette nature doivent être des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère ayant investi des capitaux dans les entreprises agréées en vertu de l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements.

TITRE III

Pays de destination

Art. 5. — Les transferts prévus au présent arrêté seront effectués à destination du pays de résidence de l'investisseur, dans la devise apportée au moment de la constitution de l'investissement ou en tout autre devise disponible.

De tels transferts seront exécutés conformément aux dispositions réglementant les relations financières de l'Algérie avec le pays de résidence de l'investisseur.

TITRE IV

Procédure de transfert

Art. 6. — Les transferts de bénéfices sont exécutés auprès de la Banque centrale d'Algérie conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les demandes de transfert présentées par l'entreprise d'une Banque intermédiaire agréée, doivent être appuyées des pièces suivantes :

— Un exemplaire des statuts de l'entreprise et la référence de l'arrêté d'agrément,

— Une liste des actionnaires ou des associés indiquant pour chacun d'eux, la nationalité, le lieu de résidence, la part du capital détenu et la monnaie dans laquelle a été effectué l'apport,

— un exemplaire du bilan, du compte d'exploitation générale et du compte pertes et profits de l'entreprise pour l'exercice concerné ;

— Eventuellement, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée des actionnaires ou des associés au cours de laquelle a été fixé le montant des dividendes à distribuer ;

— Un état du fonds de roulement de l'entreprise établi à la date de présentation du dossier et devant faire ressortir, d'une part, le total des valeurs d'exploitation des valeurs réalisables à court terme et disponibles, d'autre part, le montant ventilé des dettes à court terme,

— une situation en règle au regard de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale ;

— toute autre pièce jugée utile par la Banque centrale d'Algérie.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1970.

Ahmed MEDEGHRI.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 7 avril 1970 du wali de Tlemcen, déclarant d'utilité publique, la donation d'une parcelle de terrain de 5 ha faite par des propriétaires privés à la commune de Honaïne, daïra de Béni Saf.

Par arrêté du 7 avril 1970 du wali de Tlemcen, est déclarée d'utilité publique, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 53-395 du 6 mai 1953, étendu à l'Algérie par

le décret n° 57-1274 du 12 novembre 1957, la donation, à titre gratuit, au profit de la commune de Honaïne, daïra de Béni Saf, de la parcelle de terre dénommée « El Bakirien », située au douar Bab El Hammam, commune de Honaïne, d'une superficie de 5 hectares faite par les sieurs Benmehdi Ahmed, Bentaleb Ahmed, Belmokhtar Mokhtar et Sahraoui Mohammed Zoubir, fellahs demeurant à la commune de Honaïne, pour l'implantation, au lieu dit « Bab El Hammam », de quinze logements ruraux prévus dans le programme d'équipement 1969.

Arrêté du 10 avril 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit du croissant rouge algérien, d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 600 m² portant le n° 25 ter du plan de lotissement de Lakhdaria nécessaire à la construction d'un centre d'accueil.

Par arrêté du 10 avril 1970 du wali de Tizi Ouzou, est réintégrée dans le domaine de l'Etat, à la suite de la délibération n° 67 du 7 mai 1968 de l'assemblée populaire communale de Lakhdaria, une parcelle de terrain d'une contenance de 600 m² environ dépendant du lot rural n° 25 ter, concédée à ladite collectivité, par décret du 23 décembre 1888.

La parcelle précitée est concédée au croissant rouge algérien en vue de servir d'assiette à la construction d'un centre d'accueil.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 10 avril 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de Tizi Ouzou, d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 2 ha 70 a 10 ca, destinée à servir d'assiette à l'expansion du collège d'enseignement général de L'Arbaa Naït Irathen.

Par arrêté du 10 avril 1970 du wali de Tizi Ouzou, est concédée à la wilaya de Tizi Ouzou, une parcelle de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 2 ha 70 a 10 ca, sise à L'Arbaa Naït Irathen, portant la lettre F du plan de lotissement, destinée à servir d'assiette à l'expansion du collège d'enseignement général de L'Arbaa Naït Irathen, telle au surplus qu'elle est plus amplement décrite à l'état de consistance joint à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 10 avril 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la commune de Bordj Ménéaïel, du lot n° 2 pie rural du plan de lotissement de Bordj Ménéaïel, d'une superficie de 81 a 30 ca, nécessaire à la construction d'un groupe scolaire (groupe 1969).

Par arrêté du 10 avril 1970 du wali de Tizi Ouzou, est concédé à la commune de Bordj Ménéaïel, à la suite de la délibération n° 121 du 27 décembre 1968 de l'assemblée populaire communale de ladite localité, avec la destination de servir d'assiette à la construction d'un groupe scolaire (programme 1969), un lot de terrain d'une superficie de 81 a 30 ca portant le n° 2 pie rural du plan de lotissement de Bordj Ménéaïel, tel au surplus qu'il est plus amplement désigné par un liséré rose au plan joint à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 16 avril 1970 du wali de Tlemcen, déclarant d'utilité publique, l'acquisition par la commune de Sabra, d'une parcelle de terrain de 1 ha.

Par arrêté du 16 avril 1970 du wali de Tlemcen, est déclarée d'utilité publique, dans les conditions prévues à l'article 6

du décret n° 53-395 du 6 mai 1953, étendu à l'Algérie par le décret n° 57-1274 du 11 décembre 1957, la vente faite par M. Belhadj Abdelkader ouïd Hadj, demeurant à Sabra, à la commune de Sabra, d'une parcelle de terre sise au douar Ouled Ghalem, dite « Hamara » d'une superficie d'un hectare pour la construction de 15 logements au lieu dit « Touririne ».

Arrêté du 16 avril 1970 du wali d'Annaba, modifiant l'arrêté du 17 avril 1969 portant concession gratuite, au profit de la commune d'Aïn El Assel, daïra d'El Kala, des lots n° 102 à 105, biens de l'Etat, sis au centre du village, en bordure de la R.N. 44, d'une superficie de 3 ha 90 a environ, nécessaires à l'implantation de 8 classes et 6 logements.

Par arrêté du 16 avril 1970 du wali d'Annaba, l'arrêté du 17 avril 1969 est modifié comme suit :

« Est concédé gratuitement à la commune d'Aïn El Assel, daïra d'El Kala, à la suite de la délibération n° 28 du 13 novembre 1968, avec la destination de constructions scolaires de 8 classes et 6 logements, un immeuble d'une superficie exacte de 3 ha 94 a 60 ca, sise au centre du village et formé des lots n° 102 à 105 ».

(Le reste sans changement).

Arrêté du 16 avril 1970 du wali de Annaba portant affectation d'un immeuble se composant de 4 pièces et dépendances, sis rue Mohamed Khemisti à Souk Ahras au profit du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) pour servir de bureaux à la police de cette localité.

Par arrêté du 16 avril 1970 du wali d'Annaba, est affecté au profit du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), un immeuble bâti, bien de l'Etat, se composant de 4 pièces et dépendances, sis à Souk Ahras, rue Mohamed Khemisti, pour servir de bureaux à la brigade de police de cette localité.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 16 avril 1970 du wali d'Annaba, portant désaffectation d'une parcelle d'une superficie de 12 ha 87 a 85 ca, précédemment affectée au génie militaire par arrêté gouvernemental du 6 octobre 1902.

Par arrêté du 16 avril 1970 du wali d'Annaba, est désaffectée une parcelle d'une superficie de 12 ha 87 a 85 ca, précédemment affectée au génie militaire par arrêté gouvernemental du 6 octobre 1902.

Arrêté du 16 avril 1970 du wali d'Annaba, modifiant l'arrêté du 23 mai 1968 portant affectation gratuite, au profit du ministère de l'éducation nationale, d'un terrain d'une superficie de 4 ha, pour servir à la construction d'un collège national d'enseignement technique féminin à Annaba.

Par arrêté du 16 avril 1970 du wali d'Annaba, l'arrêté du 23 mai 1968 est modifié comme suit :

« Est affecté au ministère de l'éducation nationale (service de l'équipement rural et des constructions), un terrain formé des lots n° 421 pie, 422 pie et 423 pie, d'une superficie de 3 ha 99 a 29 ca, sis à Annaba entre les rues Hoche et Amirouche, pour servir à la construction d'un collège national d'enseignement technique féminin ».

(Le reste sans changement).

Arrêté du 16 avril 1970 du wali d'Annaba modifiant l'arrêté du 30 juillet 1969, portant affectation de deux parcelles de terrain, l'une à prélever du domaine autogéré « Chaoui Mabrouk » d'une superficie de 1 ha 22 a 00 ca et l'autre dépendant du domaine autogéré « Petit - Tahar » d'une contenance de 2 ha 98 a 00 ca, nécessaires à l'agrandissement du terrain d'exploitation du centre de formation professionnelle agricole d'El Hadjar.

Par arrêté du 16 avril 1970 du wali d'Annaba, l'arrêté du 30 juillet 1969 est modifié comme suit : « Sont affectées au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, deux parcelles de terrain, l'une d'une superficie de 1 ha, 38 a, 90 ca, à prélever du domaine autogéré « Chaoui Mabrouk », l'autre d'une contenance de 4 ha 25 a 92 ca dépendant du domaine autogéré « Petit - Tahar », nécessaires à l'agrandissement du C.F.P.A. d'El Hadjar ».

(Le reste sans changement).

Arrêté du 17 avril 1970 du wali des Oasis portant affectation au ministère de l'éducation nationale d'un terrain domanial de 5 ha 30 a 16 ca en vue de servir d'assiette à la construction d'un lycée à El Oued.

Par arrêté du 17 avril 1970 du wali des Oasis est affecté au ministère de l'éducation nationale, pour servir d'assiette à la construction d'un lycée à El Oued, un terrain domanial d'une superficie réelle de 5 ha 30 a 16 ca.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION
METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Avis d'appel d'offres international n° 37/70/BE

Un appel d'offres international est ouvert pour la fourniture de :

- 50 ensembles de mesure et d'enregistrement de la direction et vitesse de vent.
- 1 générateur électrolytique d'hydrogène.

Les dossiers peuvent être retirés à partir du 7 septembre 1970, au service météorologique (3ème étage) de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique, avenue de l'Indépendance, Alger.

Les soumissions devront parvenir, sous double enveloppe portant la mention « Ne pas ouvrir », appel d'offres n° 37/70/BE, pour le 15 octobre 1970, date limite, à 17 heures au service financier, section équipement, 4ème étage, bureau 406 de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique, avenue de l'Indépendance, Alger.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA WILAYA D'ALGER**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture et la pose de matériel de sport au gymnase du CNEPS de Ben Aknoun.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 130.000 D.A.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique construction de la direction à l'adresse ci-dessous (4ème étage).

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'Alger, 14, bd colonel Amirouche, Alger, dans un délai de vingt (20) jours à dater de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction et l'équipement d'un poste de transformation de 250 K.V.A. au C.F.P.A. de l'Arba.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 50.000 D.A.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique construction de la direction à l'adresse ci-dessous (4ème étage).

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'Alger, 14, bd colonel Amirouche, Alger, dans un délai de vingt (20) jours à dater de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

WILAYA DE TLEMCEEN

**Construction de 48 logements à Ghazaouet
et 48 logements à Maghnia**

AVIS D'APPEL D'OFFRES (RECTIFICATIF ET ADDITIF)

Il est porté à la connaissance des candidats intéressés par la construction de 48 logements à Ghazaouet et 48 logements

à Maghnia (lots : terrassements, gros-œuvre, V.R.D. et revêtements), objet de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 64 du 28-7-1970, que la date de remise des plis est repoussée au 15 septembre 1970.

Par ailleurs, est lancé un appel d'offres en vue de l'exécution des travaux, des lots suivants relatif aux mêmes constructions :

- étanchéité,
- menuiserie-quincaillerie,
- électricité,
- plomberie-sanitaire,
- peinture-vitrerie.

Les dossiers peuvent être retirés soit au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC), 3, rue Bey Ahmed, Alger, soit à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Tlemcen - service technique, boulevard colonel Lotfi - Tlemcen.

Les offres devront parvenir au wali de Tlemcen, avant le 15 septembre 1970 à 18 heures.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

Direction du génie rural et de l'hydraulique agricole

CIRCONSCRIPTION D'ALGER

Opération : 13 62 6 11 38 51

Etude en vue de l'élaboration de programme D.E.L. et D.E.D.

Un appel d'offres est lancé pour les fournitures de matériels topographiques et de dessins.

Les fournisseurs intéressés pourront retirer les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, auprès de la direction du génie rural et de l'hydraulique agricole, circonscription d'Alger, immeuble la Pépinière, R.N. n° 5, Cinq-Maisons, El Harrach.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'adresse ci-dessus indiquée, sous double enveloppe avec la mention « soumission, ne pas ouvrir, matériel de topographie et de dessin ».

La date limite de réception des offres est fixée au 30ème jour à compter de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.